



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.10/Add.13
21 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigéria)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre:

XIII. DROITS DE L'ENFANT

* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et les décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

XIII. Droits de l'enfant

1. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 38^e et 39^e séances, le 6 avril 2004, et à sa 56^e séance, le 20 avril 2004.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 13 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 39^e séance, le 6 avril 2004, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/9 et Add.1 et 2). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Argentine, de Cuba et de l'Irlande ainsi que l'observateur de la Suisse ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.
4. À la même séance, l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'une étude sur la violence à l'encontre des enfants, M. Paulo Sergio Pinheiro, a fait une déclaration.
5. Au cours du débat général sur le point 13, des déclarations ont été faites par des membres de la Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Enlèvement d'enfants en Afrique

6. À la 56^e séance, le 20 avril 2004, le représentant du Congo a présenté un projet de résolution E/CN.4/2004/L.50, qui avait pour auteur le Congo (au nom des États membres du Groupe africain). La Guinée équatoriale et le Nicaragua s'en sont ultérieurement portés coauteurs.
7. Le représentant du Congo a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant le sixième alinéa du préambule.
8. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte en figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/47).

Droits de l'enfant

9. À la même séance également, l'observateur de l'Uruguay (au nom de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela. Ultérieurement, l'Albanie, l'Arménie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bulgarie, la Colombie, la Croatie, l'Équateur, la Guinée équatoriale, la Hongrie, l'Inde, Israël, le Kazakhstan, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, Malte, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Sierra Leone, la Thaïlande, le Togo et l'Ukraine s'en sont portés coauteurs.

10. L'observateur de l'Uruguay a révisé oralement ce projet de résolution en en modifiant le quatorzième alinéa du préambule.

11. Les représentants du Chili, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) et de l'Argentine (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) on fait des déclarations à propos de ce projet de résolution.

12. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

13. Sur la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur ce projet de résolution tel que révisé oralement, qui a été adopté par 52 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabe saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Néant.

Le texte en figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/48).
